

RAPPORT de CONTROLE le 3 février 2023

EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU à BOURG EN BRESSE_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique contrôlée : les ressources humaines

Organisme gestionnaire :

Nombre de places : 104 places dont 90 HP et 1 HT avec 1 unité 13 UVP

N° de Thème	Thème	N° de Question	Questions	Fichiers déposés OUI/NO	Analyse	Ecarts / Remarques	Réponse de l'établissement	Nom du fichier des éléments probants	Conclusion et actions correctives attendues
1	Données Générales	1.1	Compléter le tableau ci-joint sur les autorisations	oui	L'établissement indique qu'il dispose de 89 lits d'hébergement permanent dont 1 unité de vie protégée de 14 lits et en plus une place d'hébergement temporaire. En revanche dans le projet d'établissement transmis, il est indiqué 104 places d'hébergement.	Ecart n°1 : En application de l'arrêté conjoint ARS-CD n° 2015-0650103 du 4 septembre 2015, la capacité autorisée est fixée à 104 lits, répartis comme suit 103 lits d'hébergement permanent dont 90 lits pour personnes âgées dépendantes et 13 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, l'EHPAD ne respecte pas cette autorisation.	Afin de respecter l'arrêté d'autorisation conjoint ARS-CD n°2015-0650103 du 4 septembre 2015, le projet d'établissement a été retravaillé afin de mentionner les obligations fixées par l'autorisation concernant les capacités attribuées à la résidence.	Annexe E1 : Nouveau Projet d'établissement modifié	le nouveau projet d'établissement prend en compte la capacité définie dans les autorisations. Dans ce cadre, l' écart n°1 est levé.
		1.2	Avez-vous une procédure d'accueil du nouvel arrivant (CDI, CDD, intérimaires et missionnaires) ?	oui	Plusieurs documents ont été transmis : -un livret d'accueil des salariés chez . -un livret d'accueil spécifique à l'établissement et 1 fiche d'alerte sur les événements indésirables graves à signaler. Le livret d'accueil de l'EHPAD donne à la fois des informations générales et plus précises concernant cette structure. Toutefois, la fiche d'accueil est incomplète ; l'organigramme joint n'est pas renseigné. Par ailleurs, l'établissement n'a pas transmis de procédure sur les modalités d'accueil et de suivi du nouveau professionnel.	Remarque n°1 : L'absence de procédure sur les modalités d'accueil et de suivi du nouvel arrivant dans un contexte où le turn-over et le recours à l'intérim sont importants ne permet pas d'identifier les missions et rôles des professionnels impliqués tout au long des différentes étapes d'accueil d'un nouvel agent.	La direction souhaite préciser à la mission les éléments suivants : un organigramme nominatif est fourni avec le livret d'accueil et l'organigramme par fonction. Cet organigramme est mis à jour régulièrement avec la fonction occupée et le nom de la personne qui occupe cette fonction. De plus, conformément à la demande de la mission d'inspection, la direction a mis en place une procédure d'accueil et de suivi des nouveaux professionnels et intérimaires lors de leur prise de fonction. Ce guide d'accueil est joint.	Annexe R1 : organigramme nominatif Novembre 2022 et Janvier 2023 - Guide d'accueil du nouveau professionnel	Compte-tenu des éléments apportés, la remarque n°1 est levée.
		1.3	Le nouvel arrivant bénéficie-t-il d'un compagnonnage par un pair ?	oui	Les directives de en la matière sont les suivantes : -Pour les cadres : accompagnement de l'équipe régionale en fonction du métier et/ou de la communauté Métiers - Pour les Soignants : il n'y a pas de parainnage mis en place. Dans la mesure du possible, l'EHPAD essaie de mettre en place un « doubleton » sur la période de poste et un accompagnement de l'équipe IDE / IDEC-Cadre de Santé. Au sein de l'EHPAD, s'agissant des faisant fonction d'AS, une réflexion est en cours en lien avec le dispositif de VAE pour mettre en place un « parainnage » d'1 ASDE en complément de l'accompagnement de .				
2	Nature des effectifs	2.1	Compléter le tableau des effectifs en ETP au 1er septembre 2022 ci- joint en annexe	oui	Plusieurs documents ont été transmis : -le registre du personnel, -tableau des ETP, -2 organigrammes. L'EHPAD déclare au 1er décembre 2022 les ETP suivants : Pour les lits classiques d'hébergement permanent sont affectés au soins et pris en charge des résidents : 6 ETP IDE dont 1 cadre de santé 4 ETP AS dont 2 AS de nuit et 14,5 ETP de faisant fonction d'AS dont 2 de nuit 0,5 ETP Ergothérapeute 0,8 ETP Médecin coordinateur Pour les lits de l'unité de vie Alzheimer : 6 ETP AS dont 2 de nuit. Il y a de nombreuses faisant fonction d'AS alors que l'établissement reçoit une dotation soins pour le financement d'AS. Toutefois, il est observée une légère amélioration en décembre par la présence d'une AS diplômé à la place d'une faisant fonction d'AS. Par ailleurs, l'EHPAD a privilégié l'affectation de personnel qualifié à l'unité de vie protégée plutôt qu'en hébergement classique. Ces ETP affichés ne se vérifient pas à la lecture de l'organigramme au 1er décembre qui indique des effectifs différents notamment concernant le médecin coordinateur 0,6 ETP et plusieurs postes vacants comme le cadre de santé et l'ergothérapeute.				
		2.2	Existe-t-il un pool de remplaçants propre à l'EHPAD concernant exclusivement le soin : IDE, AS et autres professionnels paramédicaux (en dehors de l'intérim) ?	oui	L'EHPAD dispose d'un pool d'agents pouvant assurer des remplacements.				
		2.3	Avez-vous recours à des agences d'intérim concernant le soin (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ?	oui	L'EHPAD a recours à l'Intérim lorsque le pool de remplacement n'est pas disponible. Il travaille avec 3 agences d'intérim : - -				
		2.4	Si oui, compléter le tableau "intérimaires" en annexe	oui	Sur la période d'août à octobre 2022, l'établissement a eu recours à 61 heures de temps infirmiers soit 6 ETP et 785 heures d'AS et faisant fonction soit 22 ETP.				

2.5	Avez-vous mis en place un suivi des intérimaires ? Détaillez les modalités de ce suivi	oui	Il n'existe pas de dispositif de suivi des intérimaires.	Remarque n°2 : L'absence de mise en œuvre de dispositif de suivi des intérimaires dans un contexte important de recours aux intérimaires ne permet pas d'engager une évaluation des prestations délivrées au regard des différents projets de service de l'EHPAD.	Actuellement, les nouveaux intérimaires sont accompagnés par un soignant titulaire ou un soignant en CDD récurrent dans leur prise de poste. Cet accompagnement permet la transmission des informations de fonctionnement et d'organisation de la structure mais aussi des éléments relatifs à la sécurité et la gestion des urgences. La mission trouvera en annexe le "guide de l'intérimaire", relatant les processus à suivre durant leur temps effectif de travail. Ce guide contient : - Accueil des collaborateurs occasionnels - Livret Accueil - Organigramme - Présentation Groupe et accompagnement RH - Fiche EIG	Annexe R2 : Guide de l'intérimaire	Il est pris note de l'élaboration du guide et de votre engagement à construire un dispositif d'évaluation des intérimaires. Toutefois, le temps dédié à l'évaluation entre l'intérimaire et le chef de service n'est pas formalisé, un support à cet échange comme un tableau de suivi serait bienvenu. En attendant la formalisation de ce temps d'échange, la remarque n°2 est maintenue. Action corrective attendue : en complément et en déclinaison du guide, construire un support à l'échange concernant l'évaluation de l'intérimaire en collaboration avec l'agence d'intérim.	
2.6	Combien de CDD (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) avez-vous signé depuis le 1er janvier 2022 ?	oui	L'EHPAD a signé depuis le 1er janvier 2022 13 CDD IDE, 45 CDD AS et 67 CDD de faisant fonction d'AS.	Remarque n°3 : Le recours à de multiples interlocuteurs via l'intérim et les CDD sur des postes soins conduit de manière fréquente à des changements d'intervenants auprès des personnes âgées ce qui ne permet pas de construire une relation de confiance entre soigné et soignant et plus particulièrement dans le cadre des soins de nursing.	La direction poursuit sa démarche de fidélisation du personnel soignant notamment auprès des nouveaux salariés. Une politique sociale est mise en œuvre avec également la mise en avant de la QVT. En ce sens, la salle de repos du personnel a été réaménagée et des séances de massages assis sont proposées. De plus, la direction a recruté depuis le mois d'août 2022, 26 salariés dont 16 sur le pôle soin - en CDI sur des postes vacants. Pour les postes encore vacants (Medec et Cuisinier), des annonces d'offres sont recensées sur de nombreux site internet. Un important travail de sourcing est également réalisé au niveau du groupe .	Annexe R3 : - Diplômes des ASDE - VAE des FFAS recrutées en CDI et en CDD - Annonce sur les postes vacants (notamment MEDEC)	La démarche d'accompagnement des agents vers une qualification et un diplôme dans le cadre du processus de VAE d'AS est prise en compte. Au total, 11 agents ont formalisé leur souhait de participer à la formation par ". Cette démarche montre l'engagement d'accompagner de ces agents dans leur parcours vers une qualification et un diplôme. Afin que cet engagement devienne effectif, les contrats de VAE des 11 agents seront à produire. Toutefois, la liste des nouveaux recrutements transmis lors de la procédure contradictoire avait été déjà pris en compte dans les effectifs mis en place sauf pour l'AS recrutée le 12 décembre 2022. Toutefois, 5 agents apparaissent comme des AS diplômés. Or, ils ne sont pas diplômés et vous avez annoncé leur volonté d'en s'incrire dans une démarche de VAE. Dans le dernier organigramme transmis, la modification a été faite. Afin de suivre l'effectivité du déploiement de la VAE pour 11 agents, la remarque n°3 est maintenue. Les actions correctives attendues : - transmission des 11 contrats de VAE d'AS ; - transmission au 1er janvier 2023 des ETP sur le soin, type de CDD, l'affectation, la qualification, la référence au diplôme et les postes vacants.	
2.7	Compléter le tableau "CDD" joint en annexe	oui						
2.8	Combien de CDI (IDE, AS et autres professionnels paramédicaux) ont quitté l'établissement de novembre 2020 au jour du contrôle ?	oui	Depuis novembre 2020, 29 CDI affectés sur les soins ont quitté l'EHPAD. Il est également constaté une instabilité de la gouvernance puisqu'en 2 ans, il y a eu 2 directeurs. La répartition sur la filière soins et vie sociale des 29 départs est la suivante : 11 faisant fonction d'AS, 2 AMP, 9 AS, 6 IDE et la cadre de santé. Il en ressort une grande fragilité de l'équipe infirmière suite à de nombreux mouvements et au départ de la cadre de santé.	Remarque n°4 : Les mouvements récents du personnel ont impacté le service soignant (IDE et AS) puisque la majorité des effectifs a quitté la structure ce qui nuit à une organisation coordonnée et concertée des soins d'autant plus que la supervision des soins n'est plus assurée faute de cadre de santé.	La direction met l'ensemble des moyens qui sont à sa disposition pour fidéliser son personnels soignants (politique sociale, intégration des nouveaux salariés). La cadre de santé (IDEC) est recrutée en CDI, depuis le 1er Août 2022.	Annexe R4 : - Liste de l'ensemble des salariés recrutés - Contrat de travail d'IDEC - Diplôme de l'IDEC	Effectivement, la cadre de santé était bien en poste lors du contrôle. Néanmoins, la réponse apparaît insuffisante au regard du besoin de coordination, de formation et de supervision des soignants. Il aurait été bienvenu de définir les priorités à la nouvelle cadre de santé. Le départ dépuis deux mois de la majorité des soignants ne favorise pas la mise en place d'une équipe qualifiée. S'agissant des soignants, l'équipe des AS affectée en journée n'a pas pu être renouvelée par des AS diplômées : 7 AS de jour et 10 faisant fonction d'AS. Les équipes affectées la nuit sont de 3 AS et 3 veillées. En revanche, ce constat ne vaut plus pour l'équipe infirmière qui est au complet avec 6 ETP d'IDE dont 3 ETP de cadre de santé et 3 ETP IDE référente. Dans la mesure où la cadre de santé est en poste, la remarque n°4 est levée. Il n'en demeure pas moins que le contexte de baisse de la qualification du personnel nécessite une supervision des soins et une formation en continu des agents non diplômés.	
2.9	Quel est le nombre de postes vacants (sur le soin) ? Et indiquer la date de vacance de chaque poste concerné avec l'ETP et la qualification correspondante	oui	Il y a de nombreux postes vacants sur le soin : - 1 ETP cadre de santé - 0,2 ETP de psychologue, - 0,4 ETP de médecin co, - 0,20 ETP d'ergothérapeute, - 1 ETP d'animateur, - 1,5 ETP d'IDE (0,5 ETP IDE non remplacé suite à congé maternité), - 14 AS-AMP ; 2 accidents du travail non remplacés, 3 congés maternité-congés parental dont 1,35 ETP non remplacés, 1 ETP AMP non remplacé, 7 ETP AS dont 6 non remplacé et 1 ETP AS en arrêt maladie non remplacé. Par ailleurs, en analysant la réponse à la question 5.2, le médecin coordonnateur est démissionnaire. Son poste est également vacant au 1er décembre 2022.	Remarque n°5 : le nombre de poste vacant sur le soin (IDE et AS) ainsi que leur non remplacement systématique désorganise les soins et les prises en charge des personnes âgées, ce qui ne permet d'assurer une continuité et une qualité des soins. Ecart n°2 : L'EHPAD, en ne procédant pas au remplacement des 14 postes d'AS vacants, et cela dans un contexte où les postes vacants sur le soin sont très nombreux sur l'ensemble de la filière soins (med co, ergo, IDE et cadre de santé), contrevent à l'article L312-1-II du CASF.	Le remplacement des salariés lors d'absence est systématique. L'établissement travaille avec 3 agences d'intérim pour pallier au mieux les absences qui ne peuvent être anticipées. Concernant les postes vacants, le poste de MEDEC est vacant depuis le 3 janvier 2023. La vacance du poste de MEDEC fait l'objet d'un travail de recrutement, via des annonces publiées sur les différents sites spécialisés. L'établissement a également recours à de la télémédecine notamment pour les résidents sans médecin traitant. Concernant le poste d'ergothérapeute, la psychomotricienne en poste est sollicitée dans la réalisation de certaines missions réalisées normalement par l'ergothérapeute. L'établissement recourt également aux services d'une ergothérapeute exerçant en libéral, afin de répondre à la prise en soins nécessaire des résidents de la structure.	Annexe R5 / E2 : - Annonce poste MEDEC - Diplôme de la psychomotricienne - Diplôme de la psychologue - Facture intervention Ergothérapeute	Suite aux derniers éléments transmis et en comparaison à la liste des salariés au 22 novembre 2022, l'EHPAD a recruté une AS au 12/12/22. Les autres recrutements en poste avaient déjà été comptabilisés lors de la décision provisoire. Les postes vacants sont celui du médecin coordonnateur et celui de l'ergothérapeute. Et s'agissant des postes des AS non pourvus, il a été décidé de les pourvoir par des faisant fonction qui suivront une VAE d'AS. En conséquence, la remarque n°5 est levée. Et l' écart n°2 est maintenu en attendant le recrutement des 0,8 ETP du médecin coordonnateur et la mise en œuvre de 11 VAE.	
3	Qualification des effectifs	3.1	Nombre de diplômés IDE au 30 novembre 2022 (indiquer le nom marital correspondant)	Il a été transmis 6 diplômes d'IDE. Il manque ceux de et qui sont intervenues en novembre 2022.	Ecart n°3 : En l'absence de remise des diplômes des soignants, l'établissement n'atteste pas de la qualification de ses professionnels conformément à l'article L312-1 CASF.	La mission trouvera en annexe l'ensemble des diplômes des IDE et des ASDE.	Annexe E3 : - Diplômes des IDE - Diplômes des AS	Toutes les infirmières sont diplômées. Sur la base du dernier organigramme, ont été remis 3 diplômes d'AES, 1 diplôme d'AMP et 6 diplômes d'AS. Pour les autres professionnels occupant des postes de FFAS, il est confirmé qu'elles ne disposent pas de diplôme AVS. Les 14 FFAS n'attestent d'aucun diplôme permettant d'afficher une qualification d'AVS. Il est bien noté que 11 d'entre elles se sont engagées à suivre une VAE AS. C'est à la direction de mettre en place tous les moyens nécessaires pour qu'elles disposent d'une qualification et d'un diplôme dans les meilleurs délais. C'est pour cette raison que l' écart n°3 est maintenu en attendant l'obtention de la VAE pour ces agents non qualifiés.
		3.2	Nombre de diplômés AS au 30 novembre 2022 (indiquer le nom marital correspondant)	oui	L'EHPAD déclare avoir 11 ETP d'AS mais les diplômes n'ont pas été joints.			
		3.3	Nombre de faisant fonction AS au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2022	oui	L'EHPAD déclare avoir 16 ETP de faisant fonction d'AS.			
4	Intervenants extérieurs	4.1	Y a-t-il des intervenants libéraux sur le soin (médecins généralistes et professionnels paramédicaux) ? fournir la liste des intervenants libéraux	oui	26 médecins généralistes intervening à l'EHPAD. Il n'est pas signalé d'autres intervenants extérieurs comme des kinésithérapeutes.			

		4.2	Fournir l'ensemble des conventions liant les intervenants libéraux à l'EHPAD (pour chaque catégorie de professionnels)	oui	Une seule convention a été transmise. Il s'agit d'une convention de partenariat avec un chirurgien dentiste, datée du 24 mars 2022.	Ecart n°4 : En l'absence de remise de toutes les conventions individuelles avec les médecins traitants, l'établissement contrevent à l'article R. 313-30-1 du CASF.	Afin de sensibiliser les médecins sur l'obligation fixée par l'article D1312-156 du CASF, un courrier a été envoyé à l'ensemble des médecins amenés à travailler dans la structure, leur rappelant l'obligation d'établir une convention individuelle entre la structure et le médecin traitant. Ce courrier les invite à se rapprocher de la direction afin de procéder à la signature de ces conventions.	Annexe E4 : Courrier envoyé au médecins traitants le 10/01/2023	La démarche auprès des médecins généralistes est prise en compte. En attendant la transmission des conventions individuelles avec chaque médecin traitant intervenant à l'EHPAD, l' écart n°4 est maintenu. Action corrective attendue : transmission des conventions individuelles avec les médecins traitants intervenant à l'EHPAD.
5	Médecin coordonnateur	5.1	A quelle date le médecin coordonnateur a-t-il été recruté ? Et fournir son contrat de travail accompagné de sa fiche de poste datée et signée	oui	Le poste de médecin coordonnateur est vacant depuis le 1er décembre 2022. Le précédent médecin coordonnateur avait signé un contrat de 91h.				
		5.2	Indiquer les jours de présence hebdomadaire ainsi que les horaires	ras					
		5.3	Fournir le planning du médecin coordonnateur du dernier mois travaillé	ras					
		5.4	De 2020 jusqu'au 30 novembre 2022, combien de médecins coordonnateurs se sont succédés ?	oui	Le médecin coordonnateur démissionnaire avait pris ses fonctions le 1er juin 2019 à hauteur de 0,6 ETP (3 jours par semaine).				
		5.5	Le MEDEC dispose d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue.	oui	Le médecin coordonnateur démissionnaire au 1er décembre 2022 ne disposait pas de formation ou de diplôme spécifique à la gériatrie.				
		5.6	Quelles sont ses missions ?						
		5.7	Assure-t-il aussi les fonctions de médecin traitant dans l'établissement ?	oui	Le précédent médecin coordonnateur assurait également des fonctions de médecins traitant auprès de 13 résidents.	Ecart n° 5 : Les fonctions de médecins traitants auprès de 13 résidents assurées par le médecin coordonnateur ne sont pas compatibles son temps de présence lié à ses fonctions de coordinateur conduisant au non respect de l'article D312-156 du CASF.	Le poste de MEDEC est vacant depuis le mois de janvier 2023. L'établissement est actuellement en recherche d'un candidat pour le poste. La direction a pris contact avec les médecins libéraux qui interviennent au sein de la structure pour prendre en charge les 17 résidents sans médecin traitant. De plus, l'établissement propose un suivi de télémédecine en ce sens, afin de permettre de dégager du temps au futur MEDEC pour la réalisation de ses missions en tant que tel.	Annexe E5 : - Télémédecine - Annonce poste MEDEC	Le poste de médecin coordonnateur est encore vacant et par conséquent l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 du CASF. Il est noté que les 13 résidents sans médecin traitant vont être suivis médicalement par le recours à la télémédecine. En attendant la mise en œuvre de ce dispositif, l'écart n°5 est maintenu. Les actions correctives en attente : <ul style="list-style-type: none">-dans le cadre de téléconsultation de médecine générale pour 13 résidents, mettre en place une procédure d'utilisation de cet outil suivi par une IDE référente ;-poursuite de la publication du poste de médecin coordonnateur.
		5.8	Et si oui, pour combien de résidents	oui					
		5.9	Dispense-t-il des temps de formations en interne auprès des personnels soignants de l'établissement ?	ras					
6	IDEC	6.1	A quelle date l'IDEC en poste a-t-il été recruté ? Fournir son contrat de travail accompagné de sa fiche de poste datée et signée	oui	Le poste de cadre de santé est vacant depuis le 1er septembre 2022. La précédente cadre de santé a signé son contrat de travail pour un temps plein pour une prise de poste au 1er août 2022.				
		6.2	Quelles sont ses missions ?	ras					
		6.3	L'IDEC a-t-il bénéficié d'une formation particulière avant d'accéder à ce poste ?	ras					
		6.4	Participe-t-il à une astreinte au sein de l'établissement ?	ras					
		6.5	De 2020 jusqu'à aujourd'hui, combien d'IDEC se sont succédés ?	oui	3 cadres de santé se sont succédés depuis 2020 sachant que lors du contrôle le poste de cadre de santé était encore vacant.	Remarque majeure n° 1 : les mouvements de cadre de santé depuis deux ans et sa vacance actuelle conduit à une défaillance du pilotage des soins et du suivi du personnel dans un contexte de renouvellement des équipes de soins et de la baisse de la qualification des soignants (nombreux faisant fonction d'AS).	La direction souhaite préciser à la mission que la Cadre de Santé - était en poste lors du contrôle. Afin d'aider l'IDEC dans sa prise de poste, l'établissement propose un accompagnement de l'IDEC , par la responsable soins régional (RSR) . Cet accompagnement se réalise par le biais de rencontres en présentiel et en distanciel par visioconférence. L'objectif est ainsi d'aider l'IDEC dans la connaissance des process du Groupe et dans ses missions pour la qualité des soins dispensés aux résidents (présentation et suivi des indicateurs). L'IDEC a ainsi accès à des formations e-learning. Une journée d'intégration sur rôle de l'IDEC est organisée à Paris. L'IDEC peut également échanger à sa guise avec des personnes ressources, telles que d'autres IDEC des établissement, la responsable qualité régionale. Il est également mis à disposition de l'IDEC un livret ressource qui détaille ses missions et les moyens mis à sa disposition. L'IDEC actuelle est présente depuis le 1er août 2022.	Annexe RM1: accompagnement de la RSR	Effectivement, la cadre de santé était bien en poste lors du contrôle. La réponse apparaît insuffisante en matière de pilotage des soins et du suivi du personnel. Il est acté l'accompagnement fait par le groupe et le besoin d'intégration des process. Toutefois, il est impératif d'identifier les enjeux en matière d'organisation des soins et de supervision des équipes. Compte-tenu de l'absence de réponse sur cet aspect, la remarque majeure n° 1 est maintenue. Les actions correctives attendues : formaliser les objectifs fixés à la cadre de soins en matière d'organisation des soins et de supervision et présenter en particulier les mesures mises en place pour accompagner les agents vers une qualification (hormis la VAE).
7	Les plannings	7.1	Existe-t-il des équipes soignantes (IDE et AS) dédiées par unité (exemple : pour l'UVP, l'UHR, l'HT...) ?	oui	L'UVP dispose d'une équipe dédiée mais uniquement concernant les AS.				
		7.2	Fournir le planning du 21 novembre par unité et en indiquant pour chaque personnel sa qualification et ainsi que les codes horaires	oui	Concernant l'UVP : Le 21 novembre 2022, un seul soignant était présent 08:00 à 11:30, 11:30 à 12:00, 12:00 à 14:00, 15:00 à 17:00, 17:00 à 17:30, 17:30 à 20:00. Un seul agent pour 14 résidents atteints de la maladie Alzheimer ou apparentés est insuffisant et en particulier lors des soins de nursing. Concernant les lits d'hébergement classique : Le 21 novembre, il y a une seule IDE diplômée pour 104 résidents sachant que la seconde IDE présente est une stagiaire IDE. Elles ne prennent leur service qu'à partir de 10h. Les AS sont au nombre de 8 dont une faisant fonction sur l'ensemble de la journée pour 89 résidents. 2 AS débutent à 7h45, 3 à 8h, 2 à 8h15 et 1 à 9h45. Et elles quittent leur poste entre 18h et 20h15.	Remarque n° 6 : En l'absence d'information sur l'organisation de la nuit du 20 novembre 2022, le planning du 21 novembre ne permet pas d'assurer une continuité des prises en charge et notamment des soins infirmiers (arrivée IDE à partir de 10h).	L'organisation de nuit est la suivante: <ul style="list-style-type: none">- 3 veilleuses sont présentes :- 1 horaire de 19h45-7h45 qui permet la relève avec l'équipe de jour (chevauchement de 15 minutes).- 2 personnes en horaire 20h - 8h pour la relève avec équipe de jour le matin (idem, chevauchement de 15 minutes). L'organisation du travail de nuit est telle: <ul style="list-style-type: none">- 1 veilleuse sur l'UVA ,- 2 veilleuses sur les étages. Ces 3 veilleuses prennent leurs pauses de façon alternée permettant ainsi de maintenir une présence continue sur l'UVA.		
		7.3	Quel est le cycle de travail pour les IDE ?	oui	L'EHPAD indique simplement que le roulement se fait sur 6 semaines.	Rappel de la remarque n°6			
		7.4	Quel cycle de travail pour les AS ?	oui	L'EHPAD indique simplement que le roulement se fait sur 2 semaines.				
		7.5	Quelles sont les qualifications du personnel présent la nuit ? Et la nature des équipes (ex : 2 contres équipes de 1 AS et 2ASH)	oui	La direction déclare pour chaque équipe de nuit : 4 AS et 2 faisant fonction d'AS. En revanche, aucun des diplômes des AS n'ont été transmis.	Rappel de l'écart n°3			

